

===== STATUTS DE =====

« HORIZON »  
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

siège : Boulevard des Combattants 16, 5530 Evrehailles (Yvoir), Belgique

=====

## **CONSTITUTION - NOMINATION**

L'an deux mille vingt-deux, le trois janvier,  
les soussignés :

- Mme IVANCIU Simona, domiciliée à 5530 Yvoir, Boulevard des Combattants 16, Belgique, née le 08.04.1974, à Galați, Roumanie ;
- M. COELMONT Marnix, domicilié à 5530 Yvoir, Boulevard des Combattants 16, Belgique, né le 26.08.1976 à Hasselt, Belgique ;

ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément au Code des sociétés et associations du 23 mars 2019 publié au Moniteur belge le 4 avril 2019, dont les statuts sont établis comme suit :

### **TITRE I : DÉNOMINATION**

#### **ARTICLE 1**

L'Association sans but lucratif (ASBL) est dénommée « HORIZON ».

Elle dispose d'un logo, propriété de l'ASBL. Ce logo peut être modifié par décision des administrateurs, sans révision des statuts.

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'Association doivent mentionner :

- sa dénomination, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL"
- l'adresse précise du siège social,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morale" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet.
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute modification de la dénomination doit être publiée sans délai aux annexes du Moniteur Belge.

L'ASBL « Horizon » est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II. SIÈGE SOCIAL**

#### **ARTICLE 2**

Le siège social de l'ASBL « Horizon » est établi dans le bureau (pièce située à gauche, au rez-de-chaussée) du bâtiment sis au Boulevard des Combattants 16, 5530 Evrehailles (Yvoir), Belgique. Il peut être transféré, par simple décision de l'Assemblée Générale (AG), dans toute autre commune de Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, aux annexes du Moniteur Belge.

### **TITRE III. BUT DE L'ASBL**

#### **ARTICLE 3** - but

L'ASBL « Horizon » a pour but :

- de promouvoir l'art sous toutes ses formes (musique, beaux-arts, théâtre, cinéma, photographie, artisanat etc.) ;
- de favoriser la création et la diffusion artistique ;
- de favoriser la solidarité et le « vivre ensemble », de faire se rencontrer les différentes communautés (belge, roumaine et autres) et de mieux faire connaître les différentes cultures notamment à travers la démarche artistique ;
- de favoriser les échanges et la mise en relation artistique et culturelle aux niveaux national et international ;
- de favoriser la découverte de « l'autre », de stimuler les rencontres interculturelles et la découverte réciproque entre Europe de l'Est (principalement la Roumanie) et de l'Ouest et entre l'Europe et le reste du monde ;
- de lutter contre les préjugés de toutes sortes et favoriser la cohésion sociale ;
- de promouvoir et de mettre en évidence le patrimoine local (village d'Evrehailles – commune d'Yvoir – vallée de la Haute-Meuse – région du Condroz – province de Namur – région wallonne/communauté française – royaume de Belgique) ;
- de promouvoir et de protéger le patrimoine culturel d'autres pays (traditions, coutumes, diversité culturelle, arts culinaires) ;
- de favoriser la défense et l'apprentissage des langues ;
- de promouvoir les atouts touristiques de régions peu connues ;
- de lutter contre la désertification de villages et de certaines régions (principalement de Roumanie) et de favoriser leur revitalisation ;
- de permettre aux personnes issues de différentes diasporas (roumaine et autres) de (re)découvrir la culture de leur pays d'origine et de renouer le contact avec celle-ci ;
- de faire tomber les “murs”, les “barrières”, la méfiance entre les gens, entre les peuples, entre les générations, à travers toute sorte d'approche créative ;
- de lutter contre l'isolement et la solitude de certaines catégories sociales.

Du fait de la nature de ses objectifs, Horizon ASBL a une vocation internationale et travaillera en collaboration avec divers organismes dans d'autres pays.

#### **ARTICLE 4** – indépendance et neutralité

Horizon ASBL réalise son œuvre d'un point de vue philosophique dans le plus grand respect des valeurs et convictions de chacun. C'est pourquoi elle respectera une neutralité d'un point de vue philosophique, religieux et politique.

Dans le respect des lois belges et internationales, Horizon ASBL est totalement indépendante de toute autorité ou pouvoir.

Horizon ASBL affirme son adhésion aux principes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et considère comme fondamental que chaque membre s'inscrive dans cet esprit.

## **ARTICLE 5** - activités

L'ASBL « Horizon » se propose d'atteindre ses buts:

- En organisant des festivals, des spectacles (théâtre, musique, danse, mime etc.), des concerts et des expositions ;
- En organisant des activités et manifestations culturelles, artistiques, pédagogiques, folkloriques, ludiques, de loisirs, sportives, culinaires, événementielles, de sensibilisation et/ou favorisant la cohésion sociale ;
- En organisant des formations, des stages, des séminaires, des conférences, des forums, des foires, des salons, etc. ;
- En organisation des cours, stages ou ateliers de langue, de musique, de danses, d'alphabétisation, de découverte culturelle ou artistique, etc. ;
- En suscitant des jumelages entre différentes villes/villages et différents pays ;
- En créant, diffusant, éditant et/ou publiant des œuvres artistiques et/ou culturelles ou des supports rédactionnels ou informatifs ;
- En proposant des activités de découvertes touristiques, notamment à propos ou dans des régions peu connues de Roumanie ou d'Europe de l'Est (voyages touristiques ou culturels, animations ...)
- En faisant connaître les possibilités d'investissements immobiliers dans des régions désertées (exemple : dans les montagnes de Roumanie) en vue de restaurer des maisons abandonnées et revitaliser des zones désertées.

Horizon ASBL peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. Elle peut accomplir tous les actes et poursuivre toutes les activités se rapportant directement ou indirectement à la réalisation des buts en vue desquels elle est constituée. Elle peut aussi créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre les buts qu'elle s'est fixée.

Horizon ASBL peut établir des conventions avec toute entité du secteur public ou du secteur privé poursuivant des objectifs semblables ou pouvant venir en appui de son action. Elle peut œuvrer occasionnellement pour le compte d'autres associations d'action sociale, culturelle ou humanitaire ou en partenariat avec elle. L'association pourra réaliser différentes prestations de services ou livraisons de biens qui pourraient rencontrer son but social ou en favoriser son développement. Elle pourra acquérir, vendre, donner à bail ou réaliser toute opération immobilière, en Belgique ou à l'étranger, qui pourrait aider, développer ou favoriser la réalisation de son but.

## **TITRE IV. MEMBRES DE L'ASBL**

### **ARTICLE 6** - catégories

Il y a cinq catégories de membres :

1. Les membres effectifs : les membres fondateurs (ceux qui sont présents à la création de l'Association) et les membres associés (qui rentrent dans l'Association après la constitution de l'ASBL et s'associent au projet en cours de route). Les membres effectifs d'Horizon ASBL sont ceux qui composent l'Assemblée Générale et qui disposent ainsi du pouvoir de décision. Légalement, ils sont donc les seuls à bénéficier du droit de vote et disposent chacun d'une voix.
2. Les membres adhérents : des membres qui ne jouissent pas de tous les droits qui sont reconnus aux membres effectifs. Ils ne sont pas membres de l'AG et ne disposent pas du droit de vote. Ils

doivent donc accepter les décisions prises sans pouvoir donner leur avis. Ils ne reçoivent pas de convocation pour l'AG mais peuvent être présents, s'ils le souhaitent, sur simple demande au Conseil d'administration (CA) et prendre la parole au moment prévu.

3. Les membres d'honneur : personnalités qui mettent leur notoriété au service d'Horizon ASBL.
4. Les membres bienfaiteurs : personnes qui paient une cotisation plus élevée que les autres, qui ont rendu des services importants à Horizon ASBL.
5. Les membres honoraires : anciens administrateurs qui ne participent plus à la vie d'Horizon ASBL.

Les avantages de chaque catégorie sont mentionnés dans le R.O.I. Le nombre des membres est illimité.

Les membres adhérents sont tenus de payer la cotisation annuelle. Le CA fixe le montant de cette cotisation qui est communiqué dans le R.O.I. (voir Art. 34) et veille à lui conserver un caractère symbolique qui ne peut excéder 300,00 euros, les membres apportant en tous les cas, le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Les litiges relatifs au montant de la cotisation sont tranchés par l'AG.

On devient membre bienfaiteur lorsqu'on paie librement et volontairement une cotisation plus élevée que la cotisation annuelle, sans plafond.

Les membres fondateurs, les membres effectifs, les membres d'honneur et les membres honoraires sont exemptés de toute cotisation.

#### **ARTICLE 7** - admission

Les membres fondateurs sont au nombre de 2 et sont :

- Mme IVANCIU Simona, domiciliée à 5530 Yvoir, Boulevard des Combattants 16, Belgique, née le 08.04.1974, à Galați, Roumanie ;
- M. COELMONT Marnix, domicilié à 5530 Yvoir, Boulevard des Combattants 16, Belgique, né le 26.08.1976 à Hasselt, Belgique.

Ceux-ci déclarent adhérer aux présents statuts.

L'admission de nouveaux membres est décidée souverainement par le Conseil d'administration. Le CA n'est pas tenu d'accepter comme membre toute personne qui le souhaite. Et même si cette personne satisfait aux conditions d'admission de l'Association, celle-ci peut décider librement d'admettre ou non un membre. De plus, l'association qui refuse un candidat, même si celui-ci répond aux conditions d'admission, ne doit pas justifier ou motiver sa décision.

Les candidats membres effectifs envoient par écrit (courrier, courriel) leur candidature au CA, dans laquelle ils déclarent adhérer aux présents statuts, avoir pris connaissance du R.O.I. et motivent leur candidature. Ils sont admis par le CA, à la majorité des deux tiers, sous réserve de recours à l'AG en cas de refus.

Les membres adhérents sont admis sur base d'une fiche de candidature établie par le CA.

L'attribution du statut de membre d'honneur, membre bienfaiteur et membre honoraire se fait par décision souveraine du CA. Ces membres sont assimilés à des membres adhérents et n'ont pas de droit de vote.

L'admission du membre est effective lorsque celle-ci a été approuvée par le CA et, le cas échéant, la cotisation payée.

Tous les membres peuvent, à tout moment, introduire une demande auprès du CA, afin de voir leur statut de membre adhérent transformé en celui de membre effectif ou vice-versa. Le CA peut accorder ou refuser ce changement. Il justifie sa décision devant l'AG.

#### **ARTICLE 8** - démission

Tout membre est libre de se retirer d'Horizon ASBL en adressant, par écrit (courrier ou courriel), sa démission au Conseil d'administration.

Sans préjudice des dispositions légales relatives à la loi sur les ASBL, est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, au plus tard un mois après la mise en demeure envoyée par Horizon ASBL.

#### **ARTICLE 9** - exclusion

Le Conseil d'administration peut, dans des circonstances exceptionnelles, exclure le membre adhérent qui est soupçonné d'avoir commis une infraction grave aux statuts, à la loi ou s'il entrave volontairement la réalisation du but d'Horizon ASBL, ou s'il présente un risque de réputation pour Horizon ASBL.

Le président du CA peut suspendre le membre en question temporairement, le temps de convoquer un CA qui devra décider de l'exclusion éventuelle du membre adhérent par un vote.

Pour exclure un membre effectif, le CA doit convoquer une AG extraordinaire. L'exclusion est prononcée par l'AG et requiert les conditions suivantes :

- La convocation régulière d'une AG ;
- La mention dans l'ordre du jour de l'AG de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- Si le membre dont l'exclusion est proposée le souhaite, il doit être entendu par l'AG avant la prise de décision ;
- La décision de l'AG doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé. S'agissant d'une décision concernant une personne physique, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

Le CA peut suspendre temporairement le membre en question, le temps de convoquer une AG extraordinaire qui devra décider de l'exclusion éventuelle.

#### **ARTICLE 10** - autres mesures

Envers les membres effectifs, d'autres mesures que l'exclusion sont possibles :

- La suspension  
Pendant la durée de la suspension, la personne perd la qualité de membre et les droits qui s'y attachent. Si elle est membre du Conseil d'administration, son mandat se trouve lui aussi suspendu. De même, lorsqu'un membre a commis une infraction pénale, Horizon ASBL peut être amené à attendre le jugement de la juridiction répressive avant de prononcer son exclusion définitive. Pendant cette période d'attente plus ou moins longue, le membre pourrait faire l'objet d'une suspension, assimilable plutôt à une mesure conservatoire qu'à une sanction.

- La transformation de son statut en membre adhérent  
Ceci est une mesure provisoire à laquelle le membre concerné peut mettre fin en introduisant la demande pour devenir membre effectif comme spécifié ci-dessus.

Ces mesures, prises envers un membre effectif, sont prononcées par l'Assemblée Générale et requièrent les conditions suivantes :

- La convocation régulière d'une AG ;
- La mention dans l'ordre du jour de l'AG de la proposition de la prise de mesure avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition ;
- Si le membre concerné le souhaite, il doit être entendu par l'AG avant la prise de décision ;
- La décision de l'AG doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé. S'agissant d'une décision concernant une personne physique, celle-ci devra impérativement être prise par vote secret.

#### **ARTICLE 11** - registre des membres

Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'Association, un registre des membres, conformément au code des sociétés et associations. Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence du CA endéans les huit jours de la connaissance que le CA a eue de la ou des modifications intervenues.

#### **ARTICLE 12** - consultation

Tous les membres peuvent consulter au siège social de l'Association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et les décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'Association, sur simple demande écrite et motivée adressée au CA.

### **TITRE V. LE PERSONNEL**

#### **ARTICLE 13** – types d'engagement et rémunération/indemnité

Horizon ASBL peut engager du personnel sous contrat de travail ou comme prestataire indépendant. Elle peut également faire appel à des bénévoles mais un travailleur de l'ASBL ne peut pas y être engagé comme bénévole. Le travailleur ou bénévole peut être membre de l'ASBL : s'il est membre, il faudra distinguer clairement ses rôles et fonctions.

Le type d'engagement peut être, comme pour un employeur classique, à temps plein, partiel, indéterminé, déterminé, pour un travail nettement défini, indépendant à la prestation, etc. Un contrat de travail ou une convention de volontariat sera établi selon la législation en vigueur et signé par les deux parties. Le montant de la rémunération ou l'indemnité sera spécifié dans le contrat ou la convention.

En tant qu'employeur, Horizon ASBL remplira toutes les obligations légales à ce sujet. Elle peut le faire elle-même ou faire appel à un secrétariat social qui remplira ces obligations pour elle.

## **TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE**

### **ARTICLE 14** - compétences

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par le code ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée Générale comportent le droit de :

- modifier les statuts ;
- nommer et révoquer des administrateurs et fixer leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- le cas échéant, nommer et révoquer le commissaire et fixer sa rémunération ;
- prononcer la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, introduire une action de l'Association contre les administrateurs et les commissaires ;
- approuver les comptes annuels et le budget ;
- prononcer la dissolution de l'Association ;
- exclure un membre ;
- transformer l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;

L'Assemblée Générale est compétente dans tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Tout membre effectif a le droit de vote.

### **ARTICLE 15** - composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs d'Horizon ASBL et présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut, par le Vice-Président (ou un autre administrateur désigné à cet effet.)

En outre, des personnes peuvent être invitées à assister à l'AG avec l'approbation de celle-ci ou du CA.

### **ARTICLE 16** - fréquence

Il doit être tenu au moins une Assemblée Générale ordinaire chaque année, dans le courant du premier semestre de l'année civile.

L'Association peut réunir une AG extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'administration. Elle doit le faire à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, le CA convoque l'AG dans les vingt et un jours de la demande de convocation. L'AG se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

### **ARTICLE 17** - convocation et ordre du jour

Les convocations sont établies par le Conseil d'administration par écrit (courrier ou courriel) à chaque membre effectif au moins huit jours calendrier avant la réunion et signée par le Président ou l'administrateur désigné à cet effet. Le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour sont mentionnés



dans la convocation. L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les points mentionnés à l'ordre du jour. Toutefois, toute proposition signée par un vingtième des membres et portée à la connaissance du CA par écrit 8 jours au moins avant la réunion, doit être ajoutée à l'ordre du jour de l'AG.

#### **ARTICLE 18** - procuration

Un membre effectif peut se faire représenter à une Assemblée Générale par un autre membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'un maximum de deux procurations.

#### **ARTICLE 19** - validité et décisions

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, l'Assemblée Générale est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions se prennent à la majorité simple des voix hors les cas prévus par la loi ou les statuts.

En cas de partage sur un point à l'ordre du jour d'une AG, la décision est reportée à une AG extraordinaire au cours de laquelle le point est à nouveau soumis au vote. En cas de partage lors de la deuxième AG, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 20** - procès-verbal

Chaque Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal qui est signé par un administrateur et est conservé au siège social dans un registre réservé à cet effet. Ce registre, comprenant les convocations, les procès-verbaux, les comptes et les bilans, peut être consulté au siège de l'Association.

Les membres effectifs reçoivent une copie électronique du PV ou peuvent le consulter via un lien Internet.

Les membres adhérents et les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits relatifs à des points qui les concernent.

Toute décision affectant les membres sera notifiée à ceux-ci via courriel ou sur le site Internet.

### **TITRE VII. LES ADMINISTRATEURS**

#### **ARTICLE 21** - le Conseil d'administration

HORIZON ASBL est dirigée par un Conseil d'administration (CA) composé de deux administrateurs au moins et de six administrateurs au plus.

#### **ARTICLE 22** - nomination

Les membres fondateurs sont du fait de cette fonction également administrateurs ; leur mandat se termine seulement par un choix libre qui est acté au PV du CA. Le membre fondateur qui quitte le CA peut choisir d'intégrer une autre catégorie de membres. Il peut aussi, à tout moment être réadmis au CA, soit à la suite d'une décision unanime du CA, soit après vote à l'Assemblée Générale (voir § suivant).

Les administrateurs sont élus par l'AG à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Il n'y a pas de limite à la reconduction d'un mandat. La durée du mandat d'administrateur est fixée à cinq ans. Le mandat prend fin par décès, démission ou révocation.

Tout membre effectif peut se porter candidat au poste d'administrateur. Tout candidat devra avoir au moins un an d'ancienneté comme membre effectif au moment du dépôt de sa candidature. Il déposera sa candidature dans les délais fixés par le CA.

L'organisation du scrutin est confiée au CA en place. L'élection se fait par vote secret. Tout membre effectif en règle de cotisation a le droit de vote. Le vote par correspondance est admis.

Le résultat des élections est proclamé immédiatement après le dépouillement effectué par les membres du CA en présence de tout membre effectif qui souhaiterait assister au dépouillement en qualité d'observateur.

Les élections seront suivies d'une AG ayant entre autres pour objet d'entériner la composition du nouveau CA. Le CA nouvellement élu entrera en fonction immédiatement après l'AG.

### **ARTICLE 23** - fonctions

Le Conseil d'administration désigne en son sein un Président, un Vice-Président, un secrétaire et un trésorier. Ces nominations se font de façon collégiale au sein du CA. Ces titres n'ayant cependant aucune valeur légale. La répartition des différentes fonctions ne doit donc pas être publiée aux Annexes du Moniteur Belge puisqu'elle n'est pas opposable aux tiers. Cette répartition des tâches peut de ce fait être modifiée à chaque CA selon les besoins. De plus, un titre de Président, par exemple, ne donne pas plus de pouvoir à celui qui le porte (sauf pour le cas prévu à l'article 18) qu'à un autre administrateur dans les délibérations. Enfin, une même personne peut cumuler plusieurs titres.

Les droits et obligations d'un administrateur sont les suivants :

- Le droit d'obtenir des informations ;
- Le droit d'investigation individuelle ;
- Le droit de manifester son désaccord ;
- Le devoir de discrétion.

Le Président, Vice-Président, trésorier et secrétaire ont tous le pouvoir de signer les actes qui engagent Horizon ASBL autres que ceux de la gestion journalière moyennant deux signatures et approbation préalable du CA, lesquels seront actés dans le PV de la réunion. Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les tâches/responsabilités réservées au Président :

- réaliser ou organiser les convocations du CA et de l'AG ;
- fixer les points à l'ordre du jour des réunions du CA, en y insérant les points suggérés par d'autres administrateurs ;
- présider les réunions (CA, AG) et en assurer la bonne tenue ;
- veiller à l'application des décisions du CA ou de l'AG : mettre en place les actions ou du moins les coordonner ;
- représenter Horizon ASBL auprès des partenaires, communiquer en son nom dans la presse, les médias, vers les membres ;
- veiller à la bonne marche de l'Association : administration, logistique, moyens humains, gestion de l'équipe ;

- superviser les tâches du trésorier (présentation des comptes) et du secrétaire (établissement des procès-verbaux, tenu des registres) ;
- être directeur de publication du journal/site : il se porte garant des propos tenus par Horizon ASBL
- prépondérance de la voix du Président en cas de partage des voix ;
- suspendre un membre adhérent jusqu'au prochain CA ;
- représenter valablement Horizon ASBL pour tous les actes, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale du Conseil (représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, agir en justice ou défendre les intérêts de Horizon ASBL, signer les documents, notamment les PV des CA et AG), en agissant individuellement lorsque le CA est composé de moins de cinq membres et en agissant conjointement avec un autre administrateur lorsque le CA est composé de plus de cinq membres.

Les tâches/responsabilités réservées au Vice-Président :

- appuyer le/la président(e) dans l'exercice de ses fonctions ;
- assumer le rôle de président si celui-ci est incapable d'exécuter les fonctions du poste ; représenter Horizon ASBL auprès des partenaires et dans la presse, les médias, vers les membres, à la demande du président ;
- assurer un environnement accueillant et attentionné pour les membres et veiller à l'orientation/formation des nouveaux membres effectifs ;
- assurer la mise en valeur des contributions des membres, des bénévoles et des donateurs afin qu'ils se sentent appréciés et demeurent engagés envers l'ASBL ;
- offrir du soutien et des conseils aux membres effectifs et adhérents ;
- veiller à l'application des décisions du CA ou de l'AG : mettre en place les actions ou du moins les coordonner ;
- en cas d'empêchement du président et du vice-président, faire assurer leurs fonctions par l'un des administrateurs présents ;
- représenter valablement Horizon ASBL pour tous les actes, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale du Conseil (représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, agir en justice ou défendre les intérêts de Horizon ASBL, signer les documents, notamment les PV des CA et AG), en agissant individuellement lorsque le CA est composé de moins de cinq membres et en agissant conjointement avec un autre administrateur lorsque le CA est composé de plus de cinq membres.

Les tâches/responsabilités réservées au Secrétaire :

- à la demande du Président, rédiger et envoyer les convocations du CA et de l'AG (au nom du CA) ;
- connaître et faire appliquer les statuts d'Horizon ASBL : veiller au respect du cadre légal prévu par les statuts ;
- faire publier au Moniteur Belge dans les délais prévus par la loi toutes modifications dans l'administration ou les statuts d'Horizon ASBL ;
- tenir le registre des membres à jour : archiver les fiches d'adhésion et constituer un fichier ;
- informer les membres effectifs d'Horizon ASBL de la tenue de réunion : planifier et organiser les réunions de l'Association ;
- faire un compte-rendu des réunions : prendre des notes pour constituer le compte-rendu et faire le lien avec les décisions passées, veiller aux respects des statuts et être prêts à répondre en cas de problème ;
- archiver et classer tous les documents utiles à la vie d'Horizon ASBL ;

- représenter valablement Horizon ASBL pour tous les actes, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale du Conseil (représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, agir en justice ou défendre les intérêts de Horizon ASBL, signer les documents, notamment les PV des CA et AG), en agissant individuellement lorsque le CA est composé de moins de cinq membres et en agissant conjointement avec un autre administrateur lorsque le CA est composé de plus de cinq membres.

Les tâches/responsabilités réservées au Trésorier

- être responsable de la politique financière définie par la direction d'Horizon ASBL ;
- tracer les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité ;
- proposer les objectifs à atteindre au niveau des ressources (entrée d'argent) ;
- établir le budget prévisionnel et soumettre les choix à faire à toute l'équipe ;
- conduire le budget et favoriser la prise de responsabilité de tous ;
- gérer de façon responsable les fonds d'Horizon ASBL ;
- être garant de la gestion comptable d'Horizon ASBL : assurer la tenue des livres de comptes (dépenses-recettes) ;
- se préoccuper des rentrées financières : les adhésions, les cotisations, les subventions et les services ;
- effectuer les opérations de dépenses définies sous la responsabilité de la direction : remboursement des frais, règlement des factures ;
- assurer la relation entre Horizon ASBL et le banquier ;
- présenter périodiquement au CA la situation financière : les fonds disponibles, dépenses à engager, les recettes à pourvoir ;
- établir le rapport financier annuel pour le soumettre à AG ;
- vérifier la signature de documents bancaires mandataires du compte c'est-à-dire les personnes autorisées à signer les documents bancaires ;
- déposer les comptes annuels au Greffe du Tribunal de l'Entreprise ou à la Banque Nationale ;
- Représenter valablement Horizon ASBL pour tous les actes, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale du Conseil (représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, agir en justice ou défendre les intérêts de Horizon ASBL, signer les documents, notamment les PV des CA et AG), en agissant individuellement lorsque le CA est composé de moins de cinq membres et en agissant conjointement avec un autre administrateur lorsque le CA est composé de plus de cinq membres.

#### **ARTICLE 24** - gestion journalière

Le CA peut déléguer, en son sein ou à un tiers, la gestion journalière au délégué du CA. Les pouvoirs du délégué comprennent tous les actes de gestion journalière, ainsi que le pouvoir de représentation dans le cadre de cette gestion. Il participe aux réunions du CA, mais n'a pas droit de vote à ce titre. Le mandat du délégué de gestion journalière est cumulable avec celui d'une des fonctions mentionnées dans l'art. 22.

Le CA peut nommer des mandataires spéciaux et donner pouvoir de représentation à ces mandataires dans le cadre de leur pouvoir. Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter Horizon ASBL sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur Belge comme dit à l'art. 26 novies de la loi.

Les tâches/responsabilités réservées au délégué de gestion journalière :

- signer la correspondance journalière ;
- représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public ;
- signer tous reçus pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Association par le biais de Bpost, de toute société de courrier express ou de toute autre société ;
- prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions du CA ou de l'Assemblée Générale.
- l'administrateur délégué pourra sous-déléguer, sous sa responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'Association ou à toute autre personne de son choix, sans toutefois être autorisé à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.
- à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, l'administrateur délégué ne pourra exercer ses pouvoirs de gestion journalière qu'à concurrence d'un montant maximal de 2000 EUR par projet ou unité d'exploitation unique. Ce seuil s'applique à la somme des achats se rapportant à un projet de l'ASBL ou à l'une de ses unités d'exploitation unique et non à chaque élément de ces projets ou aux divisions d'une unité d'exploitation unique. Au-delà de ce montant, l'administrateur délégué devra obtenir l'accord préalable du CA.
- L'administrateur délégué jouira, même au-delà des limites de la gestion journalière, mais à concurrence toutefois des montants précisés ci-après, des pouvoirs spéciaux limitativement énumérés ci-dessous :
  - ✓ prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens à concurrence d'un montant maximal de 2000 EUR par opération ;
  - ✓ réclamer, toucher et recevoir toute somme d'argent, tout document et bien de toute espèce et en donner quittance à concurrence d'un montant maximal de 2000 EUR par opération ;
  - ✓ conclure tout contrat avec tout prestataire de services indépendant ou fournisseur de l'Association ;
  - ✓ négocier et conclure tout contrat de transaction ; représenter l'Association en justice ou dans des procédures arbitrales, en tant que demandeur ou défendeur ; prendre toute mesure nécessaire ou utile pour ces procédures, obtenir tous jugements et les faire exécuter ;
  - ✓ faire et accepter toute offre de prix, passer et accepter toute commande, et conclure tout contrat concernant l'achat ou la vente de tout bien meuble à concurrence d'un montant maximal de 2000 EUR par opération ;

## **ARTICLE 25** - rémunérations

Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Ils bénéficient d'un droit à l'information permanent.

Les administrateurs remplissant les 4 fonctions mentionnées à l'art. 22 sont rémunérés à titre individuel au titre de l'exercice de leur mandat, c'est-à-dire pour l'exercice stricto sensu de ses fonctions de dirigeant au sein de l'Association. Il est possible pour un administrateur d'être en outre employé par l'ASBL ou d'être rétribué comme volontaire, pour autant que les tâches qui lui sont confiées en tant qu'administrateur et employé soient bien distinctes. Il/elle doit travailler dans un rapport subordonné par rapport à l'ASBL. Le délégué de gestion journalière est également rémunéré à titre individuel au titre de l'exercice de son mandat.

Le Conseil d'administration fixe le montant de ces rémunérations qui ne seront en aucun cas excessives mais constitueront une juste rétribution pour le travail fourni dans le cadre de ces mandats. C'est pourquoi le montant tiendra compte de l'éventuel cumul de fonctions.

#### **ARTICLE 26** - démission

La démission des administrateurs doit être adressée par écrit (courrier ou courriel) au Président ou au Conseil d'administration. La révocation d'un administrateur est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers pour autant que deux tiers des membres soient présents ou représentés. La révocation peut être prononcée pour sanctionner toute action ou omission léssant gravement les intérêts d'Horizon ASBL.

Tout administrateur absent consécutivement deux fois sans être excusé est démissionnaire d'office. Sa révocation devra être proposée à la prochaine AG ordinaire.

#### **ARTICLE 27** - fréquence

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'ASBL le réclament, et au moins une fois par trimestre. Les convocations sont établies, par le Président, par écrit (courrier ou courriel) ou contact verbal, au plus tard huit jours calendrier avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit en cas de force majeure mais, dans ce cas, l'art. 25 ne sera plus d'application et les deux tiers des administrateurs doivent être présents pour que les décisions du Conseil soient valablement prises.

#### **ARTICLE 28** - validité et décisions

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Chaque administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration.

Le CA ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Toutefois, le CA peut ajouter des points à l'ordre du jour s'il réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Le CA est présidé par son Président ou, à défaut, par le Vice-Président (ou l'administrateur désigné à cet effet).

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf pour les décisions visées à l'art. 7 pour lesquelles la majorité doit être des deux tiers. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux, signés par le Président et le secrétaire, et sont inscrites dans un registre spécial.

#### **ARTICLE 29** - pouvoirs et compétences

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour tous les actes de gestion et d'administration d'Horizon ASBL. Sont réservées à sa compétence :

- mettre en œuvre la politique définie par l'Assemblée Générale ;

- gérer les affaires de l'Association ;
- la représenter dans les actes judiciaires et extrajudiciaires ;
- convoquer l'AG dans le respect des dispositions légales ou statutaires ;
- porter à l'ordre du jour de l'AG toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs ;
- recevoir la démission des membres effectifs ;
- tenir à jour le registre des membres effectifs ;
- décider de la création et/ou de la suppression d'emplois salariés ;
- décider de l'ouverture des comptes bancaires et des délégations de signature ;
- soumettre annuellement à l'AG les comptes de l'exercice écoulé et le budget ;
- autoriser des dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- déposer, au greffe du Tribunal de l'Entreprise, certains actes conformément à la loi ;
- déposer les comptes annuels au Greffe du Tribunal de l'Entreprise (petites ASBL) ou à la Banque Nationale de Belgique (grandes et très grandes ASBL) ;
- arrêter les projets qui seront soumis à l'AG ;
- décider d'engager une action en justice au nom de l'Association ;
- établir le R.O.I. et le soumettre, ainsi que d'éventuelles adaptations, à l'A.G.

Il peut notamment faire et passer tout acte et tout contrat, transiger, acquérir, vendre tous biens meubles et immeubles, emprunter et représenter Horizon ASBL en justice, tant en défendant qu'en demandant. Le CA a également le pouvoir de nommer et de révoquer le personnel de l'ASBL.

Pour tous les actes, autres que ceux relevant de la gestion journalière ou d'une délégation spéciale du Conseil, Horizon ASBL est valablement représentée vis-à-vis des tiers par deux administrateurs agissant conjointement. Ils peuvent notamment représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public. Le Président et le délégué à la gestion journalière ont également ce pouvoir de représentation en agissant individuellement lorsque le CA est composé de moins de cinq membres.

Le Président, Vice-Président, trésorier et secrétaire ont le pouvoir de signer les actes qui engagent Horizon ASBL autres que ceux de la gestion journalière moyennant deux signatures et approbation préalable du CA, lesquels seront actés dans le PV de la réunion. Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### **ARTICLE 30** - publication des actes

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter Horizon ASBL sont déposés au greffe du Tribunal de l'Entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux « Annexes du Moniteur Belge ».

### **TITRE VIII. MODIFICATION DES STATUTS**

#### **ARTICLE 31**

Toute modification aux présents statuts ne peut faire l'objet d'une délibération que si elle a été explicitement annoncée dans la convocation de la réunion de l'Assemblée Générale à l'ordre du jour de laquelle elle figure.

L'AG ne peut valablement délibérer au sujet de la modification des statuts que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Elle se prononce à la majorité des deux tiers des voix. Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle délibère valablement à la majorité des deux tiers des voix. La seconde réunion ne peut être tenue moins de trente jours après la première réunion.

Pour une modification du but d'Horizon ASBL, le quorum de présence requis en la matière est de deux tiers des membres effectifs présents ou représentés, tandis que le quorum de vote est de quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication aux «Annexes du Moniteur Belge».

## **TITRE IX. EXERCICE SOCIAL, COMPTES ET BUDGET**

### **ARTICLE 32** - exercice social

L'exercice social commence le premier 1 janvier pour se terminer le trente et un décembre de l'année civile en cours.

### **ARTICLE 33** - comptes et budget

Au début de chaque exercice, sont établis les comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année qui s'ouvre. Les deux sont portés à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

### **ARTICLE 34** - commissaire

Si la situation l'impose par la loi, un commissaire désigné par l'Assemblée Générale fait rapport du résultat de ses vérifications lors de l'AG ordinaire.

## **TITRE X. DISSOLUTION, LIQUIDATION**

### **ARTICLE 35**

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale désignera un ou deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Dans tous les cas de dissolution, l'actif social restant sera affecté à une association poursuivant des objectifs similaires et désignée par l'AG. La décision d'affectation du patrimoine est prise par l'AG ou, à défaut, par le liquidateur.

En cas de dissolution volontaire, le quorum de présence est de deux tiers des membres. Elle se prononce à la majorité des quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées. Si le quorum requis n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même objet à l'ordre du jour ; quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, elle délibère valablement à la majorité des quatre cinquièmes des voix. La seconde réunion ne peut être tenue moins de trente jours après la première réunion.



Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux art. 23 et 26 novies de la loi.

## **TITRE XI. DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 36** - R.O.I.

Un Règlement d'Ordre Intérieur sera établi par le Conseil d'administration. Il spécifiera, entre autres, les modalités d'adhésion, les catégories de membres, les avantages de chaque catégorie et le montant de la cotisation annuelle.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## **TITRE XII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **ARTICLE 37**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater au greffe des statuts.

Exercice social : Par exception à l'art. 31, le premier exercice débutera le vendredi 01 octobre 2021 pour se clôturer le 31 décembre 2021.

Administrateurs : Ils désignent en qualité d'administrateurs :

- Mme IVANCIU Simona, domiciliée à 5530 Yvoir, Boulevard des Combattants 16, Belgique, née le 08.04.1974, à Galați, Roumanie ;
  - M. COELMONT Marnix, domicilié à 5530 Yvoir, Boulevard des Combattants 16, Belgique, née le 26.08.1976 à Hasselt, Belgique
- qui acceptent ce mandat.

Commissaires : Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire - réviseur.

Délégation de pouvoir : Ils désignent en qualité de

Présidente : Mme IVANCIU Simona  
Vice-Président : M COELMONT Marnix  
Trésorier : M COELMONT Marnix  
Secrétaire : M COELMONT Marnix

Premières Assemblée Générale et Conseil d'administration :

Par application de l'art. 15, la première Assemblée Générale se tiendra au plus tard dans le courant du premier semestre de 2022.

Par application de l'art. 26, le premier Conseil d'administration se tiendra dans le courant du troisième trimestre de 2021.

### **TITRE XIII. DISPOSITION FINALE**

#### **ARTICLE 38**

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents Statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations.

---

Fait à Evrehailles (Yvoir), le 03.01.2022 en 3 (trois) exemplaires.

IVANCIU Simona

COELMONT Marnix